



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Appel à candidature pour remplir les fonctions de lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°7 dans le Pas-de-Calais

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais lance un appel à candidature pour nommer un lieutenant de louveterie pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2019 en remplacement du titulaire démissionnaire.

La circonscription de ce lieutenant de louveterie comprend les cantons de Berck et Etaples (partiel).

Conditions d'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie

Statut :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux lieutenants de louveterie figurent aux articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'Environnement.

Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet et concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, les infractions à la police de la chasse .

Fonctions :

Auxiliaires de l'Etat, les lieutenants de louveterie sont les conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire. Les chasses et battues administratives d'animaux d'espèces non domestiques sont organisées sous leur contrôle et sous leur responsabilité technique. Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles.

Obligations :

Les lieutenants de louveterie doivent être physiquement capables de diriger personnellement les battues et chasses particulières qui peuvent leur être confiées.

Ils doivent posséder la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement leurs fonctions tout au long de leur mandat, notamment par leur connaissance de la vie et des mœurs des animaux sauvages, de l'équilibre biologique à maintenir, de la législation en matière de destruction des animaux nuisibles et des règles de sécurité.

Dans l'exercice de leur fonction, les lieutenants de louveterie doivent être porteurs de leur commission et d'un insigne pour justifier de leur qualité (article L.427-2 du code de l'Environnement).

De même, afin d'être rapidement identifiables, ils doivent également porter une tenue correcte conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie.

Ils sont tenus de posséder les moyens matériels indispensables pour remplir leurs fonctions techniques.

Notamment, en fonction des usages locaux, ils doivent entretenir à leur frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Ils doivent adresser au directeur départemental chargé de la chasse, sous couvert du préfet, chaque année au 30 septembre, un bilan des animaux détruits au cours de la campagne précédente allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Conditions d'éligibilité :

En application de l'article R.427-3 du code de l'Environnement, les conditions de nomination sont les suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgé de moins de 75 ans,
- jouir des droits civiques,
- résider obligatoirement dans le département où les fonctions doivent être exercées ou dans un canton limitrophe,
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans, l'année de sa nomination,
- justifier d'une aptitude physique compatible avec cette fonction sur son territoire,
- s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage,
- s'engager à porter sa commission et son insigne pour justifier de sa qualité ainsi qu'une tenue correcte et compatible avec les actions de terrain.

Eu égard à leur situation de collaborateurs bénévoles de l'administration, assermentés, participant à l'exécution d'une mission de service public, les candidats doivent :

- pouvoir assumer les charges financières liées à la fonction, au regard des moyens matériels à mobiliser,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature,
- ne pas être susceptibles d'entraîner de conflit d'intérêt au regard de leur situation personnelle.

Candidatures :

Les candidats doivent envoyer une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais **avant le 15 septembre 2017**:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

Les candidats seront reçus individuellement afin de vérifier leur éligibilité au poste, leurs motivations et leurs connaissances cynégétiques.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>